

## Arrêt

n° 83 536 du 25 juin 2012  
dans l'affaire 88 759 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2011, notifié le 12 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DECAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de janvier 2004.

1.2. Le 30 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 9 décembre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2004, et produit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue*

durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132,221).

L'intéressé invoque la durée de séjour (il déclare être arrivé en Belgique en janvier 2004) et son intégration en Belgique. Au sujet de son intégration il produit les témoignages de soutiens par des personnes qui déclarent le connaître et invoque le fait de parler le français et de suivre le cours de néerlandais). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n° 100.223 du 24.10.01. Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

Concernant la volonté de travailler de l'intéressé, rappelons que l'intéressé n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise, et n'a donc jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cette volonté ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires au séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1'). L'intéressé n'a pas fait de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport, sa date d'arrivée en Belgique ne peut être valablement déterminée. »

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproché au requérant, dans la décision querellée, de ne pas s'être procuré une autorisation de séjour depuis son pays d'origine. Elle argue en substance « Qu'en reprochant à la partie requérante d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante argue pour l'essentiel, arrêt du Conseil d'Etat à l'appui, « [...] que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...] », et « Que par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur [sic] manifeste d'appréciation ; [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles invoquées par le

requérant. Elle en conclut que la décision querellée « [...] est entachée d'erreur [sic] manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; que partant, elle doit être écartée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait part de la volonté de travailler dans le chef du requérant et avance « *Que la décision d'irrecevabilité s'est fondée, sur la seule absence d'un permis de travail, sans faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur ; Que partant la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur [sic] manifeste d'appréciation ainsi que d'un manque d'examen de l'ensemble des données de la cause* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Lesquelles sont par ailleurs examinées plus avant dans la décision attaquée.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la durée de son séjour en Belgique, ainsi que le fait d'avoir manifesté son envie de travailler, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a dénié un caractère exceptionnel aux éléments invoqués par la partie requérante et qu'elle est en est restée au stade de la recevabilité de la demande sans en examiner le fond.

3.3. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE